



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 octobre 2018

[...] [...] **Concerne :** plainte au sujet de la page Facebook de la commune de Jette

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 octobre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte au sujet de la page officielle Facebook de la commune de Jette, www.facebook.com/jette1090. Diverses publications sur cette page (telles que des annonces d'activités) sont unilingues françaises.

Dans votre lettre du 14 août 2018 vous avez répondu ce qui suit (traduction) :

« (...) Nous sommes très attentifs au bilinguisme de la communication communale via le périodique communal *Jette Info*, le site web communal, Twitter et la page Facebook officielle. Il est vrai que certaines publications sur notre page Facebook sont unilingues (NL ou FR). Il s'agit dans ce cas d'activités culturelles unilingues (p. ex. une lecture ou une représentation théâtrale) qui relèvent de la compétence des communautés (culture, enseignement) et qui s'adressent spécifiquement aux bruxellois flamand ou francophone.

Par ailleurs, nous publions sur notre page Facebook également des *posts* émanant des médias locaux (p. ex. Bruzz, BX1, ...) et qui concernent la commune de Jette. Il en va de soi que nous n'allons pas traduire ces *posts*. »

*
* *

La commune de Jette est une commune située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Elle tombe dès lors sous l'application du chapitre III, section III des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Les messages publiés sur une page Facebook constituent principalement des avis et communications au public.

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public, et ce sur un pied de stricte égalité.

Une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est donc tenue de rédiger ses messages tant en français qu'en néerlandais. La commune pourrait créer une seule page Facebook bilingue sur lequel elle publie tous les messages dans les deux langues, soit en publiant un seul message bilingue, soit en publiant séparément mais en même temps deux messages unilingues.

Il doit être tenu compte de l'ordre chronologique des langues utilisées dans le message afin d'éviter de créer l'impression qu'une priorité soit accordée à une certaine langue. Le même principe est d'application pour les messages publiés séparément.

Il est également autorisé de créer deux pages Facebook séparées, l'une en français et l'autre en néerlandais, à condition que les deux pages aient le même contenu et que l'information soit publiée en même temps. Les avis et communications publiés sur les réseaux sociaux sont publiés sous forme numérique et doivent alors être traités de manière égale comme s'ils étaient publiés sous forme analogique.

Il se peut qu'un message d'un particulier renvoie ou s'adresse directement à la page Facebook ou à une des deux pages Facebook. Dans ce cas, on peut parler d'un rapport avec un particulier au sens de l'article 19 LLC puisqu'il s'agit d'un contact individualisé. La commune s'adresse alors au particulier dans la langue que celui-ci a employé dans son message. Peu importe si le particulier s'adresse à la page néerlandaise ou à la page française. En effet, les activités de la commune sur les réseaux sociaux doivent être considérées comme une version numérique de ses activités normales. S'il est autorisé, sur base des considérations précitées au sujet des avis et communications, de créer deux pages séparées, ces deux pages ne peuvent pas servir comme s'il s'agissait d'un guichet néerlandophone et d'un guichet francophone. Dès lors, à un message rédigé en néerlandais mais adressé à la page Facebook française, il doit être répondu en néerlandais par l'une des deux comptes de la commune, et *vice versa*.

La CPCL signale cependant que le règlement précité ne peut pas avoir comme conséquence que des informations importantes d'intérêt général ne sont disponibles que dans une seule langue. En d'autres termes, la simple mention d'un particulier dans un message n'exclut pas que les informations constituent une communication au sens des LLC, et ceci pour éviter un abus du règlement précité.

Il n'appartient pas à la CPCL de se prononcer sur l'opportunité de la communication sur les réseaux sociaux puisqu'il se peut qu'une commune ne souhaite pas réagir aux messages dans lesquels elle est mentionnée. Par contre, la CPCL rappelle qu'il faut mener une politique cohérente permettant de garantir l'égalité du français et du néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Réagir davantage aux messages rédigés dans une des deux langues que par rapport aux messages rédigés dans l'autre langue serait contraire aux LLC.

Facebook offre également la possibilité de partager des messages, c'est-à-dire, la commune peut partager sur son propre compte un message publié par un tiers, par un particulier, voire par une autre administration, pour que le message soit aussi visible pour ses propres « suiveurs ». Pour ces messages partagés, la commune demeure alors soumise aux LLC.

En vertu de l'article 18 LLC et la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (entre autres les administrations communales) situées dans Bruxelles-Capitale doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un « avis ou communication au public ». S'agissant des pages de la commune, cela signifie concrètement que tous les messages partagés doivent être rédigés tant en français qu'en néerlandais. En cas de besoin, la commune doit faire traduire dans l'autre langue le message unilingue d'un tiers. La commune ne peut en effet pas faire appel à un tiers, qui a droit à l'emploi libre des langues, pour justifier une violation des LLC.

Cela signifie toutefois que la commune est obligée de traduire uniquement le texte du message partagé, et pas l'ensemble du contenu. Dans le cas d'une annexe partagée par exemple, celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une traduction pour autant que cette annexe ne vienne pas d'une autre autorité et/ou le contenu ne concerne pas l'intérêt général.

Les informations concernant une activité culturelle qui intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, tel que prévu par l'article 22 LLC : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. » La commune peut alors rédiger des messages unilingues concernant les institutions monoculturelles. Ces messages ne doivent pas faire l'objet d'une traduction.

Divers messages sur la page Facebook de la commune de Jette étaient unilingues français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les messages de la commune de Jette sont principalement publiés en français et en néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE